

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 07 février 2023

En exercice : 18

L'an deux mille vingt-trois et le sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire

Présents : 17

Présents : Michel BRULHART, Angélique NICOSIA, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Leila MANET, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 17

Absents excusés : Loïc CHRISTIN

Secrétaire de séance : Nicolas PIDOUX

2023_05 - Objet : Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau ont été définis sur les 27 communes et 450 km de cours d'eau de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette démarche a été portée par l'agglomération dans le cadre de la compétence GeMAPI, de l'élaboration du PLUiH et des contrats d'intérêt environnementaux (contrat de rivière en 2004, contrat corridors « Vesancy-Versoix » en 2014, contrat unique environnemental en 2016).

Dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, les deux premières dispositions de l'orientation fondamentale 6A sont consacrées à la définition et à la préservation des EBF autour des cours d'eau afin qu'ils atteignent le bon état écologique.

Un espace de bon fonctionnement est défini comme « **l'espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités** ».

Le SDAGE rappelle que les EBF jouent également un rôle dans l'adaptation au changement climatique et la gestion de l'aléa inondation.

Ainsi la mise en place des EBF permet de donner des règles communes pour les activités et usages dans ces secteurs, afin de préserver un bon fonctionnement. Cela permet également de favoriser les services rendus par le cours d'eau (gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art...) et d'être intégré dans l'organisation du territoire. Cela engendrera des politiques moins interventionnistes et moins coûteuses à moyen-long terme sur les cours d'eau.

L'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau du Pays de Gex est traduit de la manière suivante au niveau du PLUiH :

- **une trame EBF va être ajoutée au règlement graphique**, suivant le code de l'urbanisme (en annexe cartographie de la commune figurant la trame EBF). Cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance ;
- **les règles spécifiques suivantes seront associées à la trame EBF** (Cf note synthétique en annexe) :

Zonage	Interdiction	Autorisation sous conditions
U	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes nouvelles constructions - Les extensions de constructions existantes - Toutes nouvelles annexes - Les remblais - La création de surfaces imperméabilisées supplémentaires (exemple voirie,...) - Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - La rénovation de logements existants est autorisée (à minima sans modification de la vulnérabilité, de l'imperméabilisation des sols et de leur artificialisation) - Pour l'existant et de manière dérogatoire, la surélévation est accordée pour réaliser des zones refuge. - Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité au risque inondation et l'imperméabilisation (suivre les préconisations du Porter à Connaissances PAC, en dehors des axes de ruissellement,...) - Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux et qu'ils sont constitués de matériaux perméables - Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations
AU A et N	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction - Tout aménagement et la création de surface imperméabilisée - Les cultivars (résineux, peupliers,...) - Les drains et remblais - Le retournement des prairies permanentes - Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux - Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations

- Les zones **AU** figurant dans l'EBF feront l'objet d'un déclassement au niveau du règlement graphique ou les OAP sectorielles seront adaptées pour appliquer les règles strictes de protection de l'EBF.

Suite aux ateliers et rencontres bilatérales entre les communes et les services de Pays de Gex Agglo et après validation par le Bureau exécutif de Pays de Gex Agglo du 12 juillet 2022, Madame la Vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique a souhaité que l'ensemble des Conseils municipaux soient informés :

- du travail préparatoire de définition des EBF réalisé conjointement ;
- des enjeux réglementaires liés à ces EBF ;
- des procédures à venir pour intégrer la trame EBF dans les documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 3 abstentions, 2 votes contre et 12 votes pour :

- **PREND ACTE** de la trame « Espace de Bon Fonctionnement » annexée, sachant que cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance ;
- **PREND ACTE** des règles spécifiques associées à la trame EBF et des modalités de leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit, modification des OAP concernées) ;

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,
Michel BRULHART**





DÉFINIR L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU DU PAYS DE GEX ET L'INTÉGRER AU DOCUMENT DE PLANIFICATION

Auteure : Caroline CROZET / Programme Urbain & SEPIA Conseils
le 05/08/2022



Note de synthèse

I. Présentation de la démarche « espaces de bon fonctionnement »

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ont été définis sur les 27 communes et 450 km de cours d'eau de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette démarche a été portée par l'agglomération dans le cadre de la compétence GEMAPI, de l'élaboration du PLU IH et des contrats d'intérêt environnementaux (contrat de rivière en 2004, contrat corridors « Vesancy-Versoix » en 2014, contrat unique environnemental en 2016).

1. Définition d'un espace de bon fonctionnement

Dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, les deux premières dispositions de l'orientation fondamentale 6A sont consacrées à la définition et à la préservation des EBF autour des cours d'eau afin qu'ils atteignent le bon état écologique.

Un espace de bon fonctionnement est défini comme « l'espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités ».

Le SDAGE rappelle que les EBF jouent également un rôle dans l'adaptation au changement climatique et la gestion de l'aléa inondation.

Ainsi la mise en place des EBF permet de donner des règles communes pour les activités et usages dans ces secteurs, afin de préserver un bon fonctionnement. Cela permet également de favoriser les services rendus par le cours d'eau (gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art ...) et d'être intégré dans l'organisation du territoire. Cela engendrera des politiques moins interventionnistes et moins coûteuses à moyen-long terme sur les cours d'eau.

2. La démarche Espaces de Bon Fonctionnement

a. Détermination des EBF techniques

L'objectif de la démarche « Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) » engagée par Pays de Gex Agglo dès 2015 est d'intégrer, dans l'organisation et le fonctionnement de son territoire, les espaces qui sont nécessaires à ses cours d'eau pour écrieter leurs crues, assurer le transport des matériaux entre les reliefs du Jura et le Rhône et apporter la ressource en eau nécessaire aux écosystèmes qui leurs sont dépendants.

Cette démarche répond à l'action n°1 « Définir la notion d'espace réservé aux cours d'eau et inscrire cet espace dans les documents de planification » du contrat Vert et Bleu « Mandement – Pays de Gex ».

Dans le cadre d'une étude antérieure de 2017, Pays de Gex Agglo a réalisé un état des lieux et diagnostic de ses cours d'eau et a déterminé, à partir d'une méthodologie validée par les élus et les techniciens, du guide technique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de visite de terrain, les EBF techniques des cours d'eau :

- l'espace biologique répondant aux besoins écologiques des espèces animales et végétales
- l'espace biogéochimique assurant l'épuration des eaux
- l'espace géomorphologique dissipant l'énergie hydraulique et assurant un équilibre sédimentaire
- l'espace hydraulique assurant l'écrietement des crues



Ces éléments techniques ont servi de base technique solide pour connaître le fonctionnement des cours d'eau et définir des EBF dits « concertés », qui sont ceux que le territoire va intégrer dans son évolution à venir à travers ses documents d'urbanisme.

b. Délimitation de l'EBF concerté

Des temps de concertation avec les acteurs locaux ont été organisés afin de co-construire la délimitation des « EBF concertés », ainsi que les principes et règles associés.

Dans un premier temps, trois demi-journées d'ateliers ont été organisés :

- Deux avec les élus et acteurs institutionnels
- Un avec les associations et le conseil de développement

Ces ateliers ont permis aux participants de réfléchir à partir de cartes fictives sur les grands principes de protection, les règles et les adaptations qui leur semblaient souhaitables pour prendre en compte les espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme.

Dans un second temps, un temps de concertation bilatéral entre chaque commune et les services Environnement et Urbanisme de Pays de Gex Agglo ont été organisés. Ces échanges ont permis de réaliser une analyse détaillée des documents, de regarder les impacts sur chaque commune et de travailler à la parcelle.

Ces temps de concertation ont abouti à la définition finale de l'espace de bon fonctionnement à intégrer dans les documents d'urbanisme et à l'élaboration de la méthodologie de prise en compte dans le PLUIH, afin d'optimiser le voisinage des biens et des activités avec les cours d'eau, et en conséquence, profiter au mieux des services rendus par ceux-ci.

II. Intégration dans le PLUIH

Les EBF n'ont pas de portée réglementaire en tant que tels. Ils ne se substituent pas, et ne remettent pas en cause les périmètres existants. L'objectif de ces espaces est de favoriser la gestion intégrée des cours d'eau en prenant en compte les différents usages dans un espace délimité.

Pour avoir une portée réglementaire et permettre d'orienter la stratégie de planification et de réaliser des choix de zonages d'aménagement pertinents, ils doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme.

Pays de Gex Agglomération a fait le choix de traduire ses espaces dans son PLUIH.

1. Adaptation de la cartographie à la suite des temps de concertation

Les temps de concertation ont permis de définir les adaptations à effectuer sur la cartographie des espaces de bon fonctionnement avant intégration dans les documents d'urbanisme :

- Le classement des cours d'eau et la correction des tracés est en cours de travail avec les services de l'État
- Une étude sur les zones humides ciblées lors des rencontres est en cours, cela permettra d'affiner leur délimitation
- Des modélisations complémentaires sur des secteurs ciblés lors des rencontres seront réalisées dans le cadre du PAPI pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique du cours d'eau
- L'EBF optimal dans les zones urbanisées denses a été supprimé, dans les autres zones les EBF nécessaires et optimaux ont été fusionnés
- L'EBF des cours d'eau busé a été conservé pour favoriser les remises à ciel ouvert, sauf pour le cas particulier du bief de l'Oudar

Les nouvelles données supplémentaires permettant l'amélioration de la connaissance sur les cours d'eau, les zones humides et l'aléa inondation pourront modifier la cartographie des EBF.



2. Traduction du travail de définition des EBF au niveau du PLUIH du Pays de

Gex

L'ambition de Pays de Gex Agglo est de protéger les espaces de bon fonctionnement et de geler en l'état ces espaces.

Pour cela, une trame EBF va être ajoutée au règlement graphique, suivant le code de l'urbanisme.

L'ajout d'une trame EBF permettra d'intégrer des règles spécifiques aux zones déjà bâties comme les zones U et A. Les zones AU figurant dans l'EBF feront l'objet d'un déclassement au niveau du règlement graphique ou les OAP sectorielles seront adaptées pour appliquer les règles strictes de protection de l'EBF.

Cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance grâce aux études citées précédemment.

Elle sera accompagnée de prescriptions qui seront intégrées dans le règlement écrit :

Zonage	Interdiction	Autorisation sous conditions
U	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes nouvelles constructions - Les extensions de constructions existantes - Toutes nouvelles annexes - Les remblais - La création de surfaces imperméabilisées supplémentaires (exemple voirie,...) - Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - La rénovation de logements existants est autorisée (à minima sans modification de la vulnérabilité, de l'imperméabilisation des sols et de leur artificialisation) - Pour l'existant et de manière dérogatoire, la surélévation est accordée pour réaliser des zones refuge. - Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité au risque inondation et l'imperméabilisation (suivre les préconisations du Porter à Connaissances PAC, en dehors des axes de ruissellement,...) - Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux et qu'ils sont constitués de matériaux perméables - Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations
AU A et N	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction - Tout aménagement et la création de surface imperméabilisée - Les cultivars (résineux, peupliers...) - Les drains et remblais - Le retournement des prairies permanentes - Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux - Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations

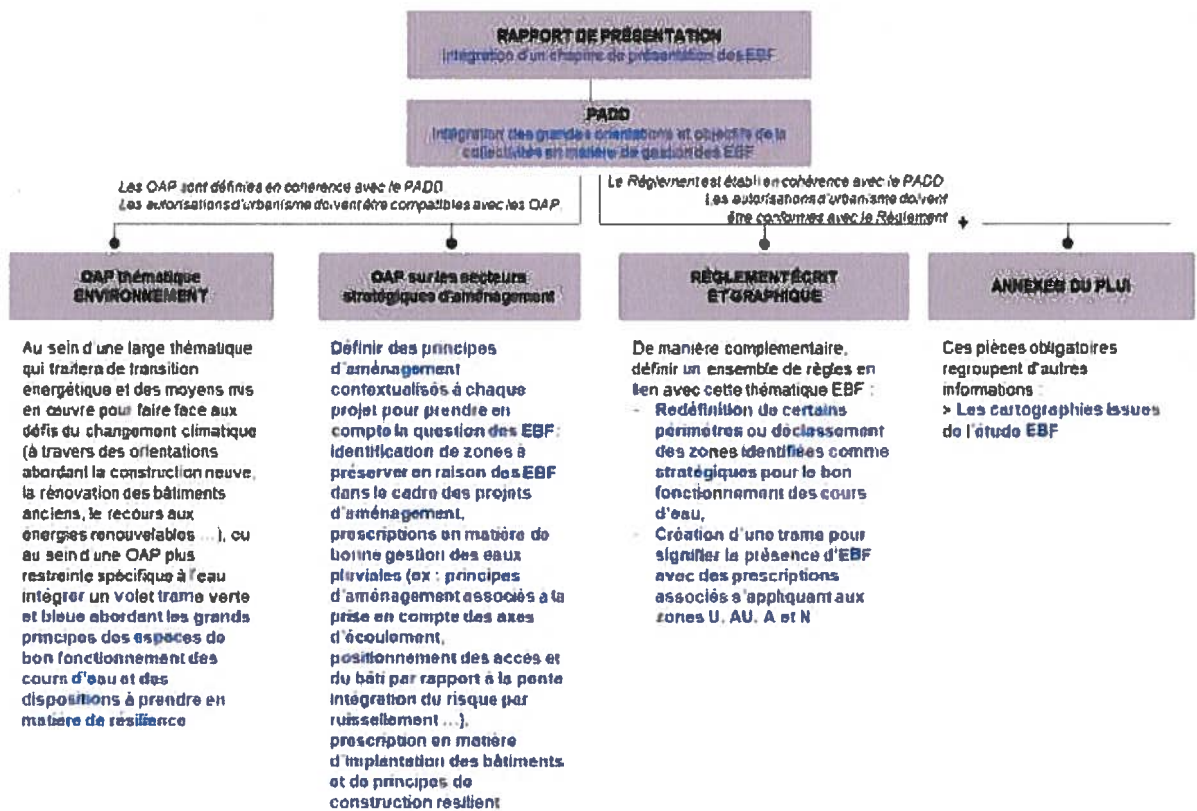


Les OAP sectorielles directement touchées par un espace de bon fonctionnement ont été recensées et seront complétées afin d'adapter les projets.

L'OAP « Environnement » sera complétée avec la thématique EBF, qui fournira les règles de construction en zone U dans l'EBF, ainsi que des éléments pédagogiques sur les enjeux de constructions à proximité des zones EBF, les bonnes pratiques pour la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des EBF.

Le PADD et le rapport de présentation seront adaptés afin de mentionner la prise en compte des EBF.

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de l'intégration des EBF dans les documents du PLUih



Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le **8 FEV. 2023**

ID : 001210103602-20230207-2023_05-DE

Besig
Levaut

